

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 03/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SETRAD

Plaine de Mitterrand
18110 Saint-Palais

Références : VAT20260279
Code AIOT : 0010005151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2026 dans l'établissement SETRAD implanté LD LES PLAINES DE MITTERAND 18110 Saint-Palais. L'inspection a été annoncée le 28/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Vérification de la réhabilitation du casier A46 suite à l'incendie du 10 juillet 2026

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETRAD
- LD LES PLAINES DE MITTERAND 18110 Saint-Palais
- Code AIOT : 0010005151

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SETRAD a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, d'une installation de stockage de déchets inertes, d'une installation de compostage, d'une installation de broyage de déchets inertes et d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Saint-Palais, au lieu-dit « la Plaine Mitterrand » par arrêté préfectoral du 25 août 2011 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2024 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2026.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 28 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral initial du 27 mars 2002, soit jusqu'au 26 mars 2030 pour une capacité annuelle maximale de déchets enfouis de 90000 tonnes.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Infrastructures et installations	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 7.3.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Prévention des risques	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 7.3.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 7.7.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Etat de la geomembrane	Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 8.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP Complémentaire du 13/02/2026, article 7.7.3	/	Sans objet
6	Conditions d'aménagement des casiers	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.2.1.2	/	Sans objet
7	Conception et construction de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	/	Sans objet
8	Prescriptions particulières relatives au stockage de déchets non dangereux	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.3	/	Sans objet
9	Prescriptions particulières relatives au stockage de déchets non dangereux	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.4.3	/	Sans objet
10	Gestion de l'établissement	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 7.3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gardiennage et contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/05/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2026
Prescription contrôlée : Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Le site est sous contrôle vidéosurveillance, notamment en dehors des heures d'ouverture, les week-ends et jours fériés. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures d'ouverture, les week-ends et jours fériés. [...]
Constats : Lors de la visite du 20 mai 2026, l'inspection des installations classées avait constaté que le site est sous contrôle vidéosurveillance en permanence. Cependant, le report d'alarme n'était pas encore opérationnel. L'exploitant avait indiqué à l'inspection que lors de la dernière intervention du prestataire, ce dernier n'avait pas été en mesure d'établir la connexion. L'exploitant avait précisé que pour la mise en service du report d'alarme, il était nécessaire d'ajouter un serveur informatique. Ces travaux devaient être réalisés prochainement. Lors de la visite du 29 juillet 2026, l'inspection a constaté que le report d'alarme de la caméra de vidéosurveillance n'est toujours pas opérationnel. L'exploitant a précisé qu'une commande de matériel a été réalisée. Le constat de la visite du 20 mai 2026 est donc maintenu. La proposition de mise en demeure au titre de la procédure contradictoire demeure d'actualité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/05/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2026
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Lors de la visite du 29 juillet 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les anomalies relevées ont été résorbées. Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les justificatifs lors de la visite. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs relatifs à la remise en état des installations électriques. Constat : Les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 7.7.6
Thème(s) : Actions régionales, Détection des départs d'incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/07/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/09/2026

Prescription contrôlée :

A compter du 1^{er} juillet 2024, la zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 7.7.7. sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vu de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas, une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

A compter du 1^{er} juillet 2024, l'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite du 29 juillet 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le site dispose d'un dispositif de détection des départs d'incendie par l'intermédiaire d'une caméra thermique. L'inspection a constaté que cette caméra est opérationnelle ainsi que le report d'alarme.

Le report d'alarme est effectué auprès du directeur d'unité opérationnelle pour les installations de stockage, du responsable du site et, du directeur d'activité stockage et compostage.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Etat de la geomembrane

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 8.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, conception des casiers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/07/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/08/2026

Prescription contrôlée :

Article 8.1.2.11. Casiers généraux

Dans chaque casier, est mis en place un système d'étanchéité-drainage qui est constitué par :

- une barrière de sécurité passive : (...)
- une barrière de sécurité active : Sur le fond, les flancs et les diguettes de séparation de chaque casier est mise en place une géomembrane étanche de 2mm d'épaisseur compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. Sur les flancs de la zone d'exploitation, la barrière de sécurité passive est renforcée, jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond, par une couche d'argile d'une épaisseur de 1 mètre, mesurée perpendiculairement à la pente des flancs, et ayant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

.Article 8.1.2.1.2. Casiers bioréacteurs

Certains casiers peuvent être exploités en mode bioréacteur. (...) Les flancs des casiers exploités en casiers bioréacteurs sont séparés des casiers précédents et suivants par un parement constitué d'un film géo-synthétique soudé ou tout autre moyen équivalent, limitant les échanges de lixiviats, de biogaz et les entrées d'air lors du dégazage à l'avancement. Pour tenir compte des tassements ces films ne sont pas soudés à la barrière de sécurité active ni à des points fixes. Les casiers exploités en mode bioréacteur disposent d'une barrière active et d'une barrière passive conformément aux dispositions ci-dessus. En particulier, la barrière passive est constituée :

- soit de la remontée de barrière passive sur 2 mètres de hauteur sur le pourtour de la zone de stockage,
- soit des diguettes de séparation d'une hauteur de 2 mètres, composées d'argile présentant une perméabilité inférieure à 110^{-9} m/s sur une épaisseur de deux mètres, renforcées d'une géocomposite bentonitique.

L'inspection des installations classées est informée par courrier du début et de la fin d'exploitation des casiers exploités selon le mode bioréacteur. Le dispositif d'étanchéité fait l'objet d'une vérification par un bureau de contrôle agréé et l'avis du bureau de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées. L'ensemble du dispositif étanchéité-drainage de chaque casier est réceptionné par l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2.2. Collecte et stockage des lixiviats

La mise en place de l'étanchéité-drainage d'un casier est la suivante :

- pente de 2 % sur les deux côtés du casier,
- création d'une couche support pour matériaux d'apport ou par un géotextile, géomembrane PEHD de 2 mm, conforme à la norme NF P 84-500,
- géotextile de protection au-dessus de la géomembrane.

Le fond du casier est drainé par un drain de diamètre 180 mm. Au-dessus du dispositif

d'étanchéité, des matériaux drainants (diamètre de 20 à 40 mm) d'épaisseur 50 cm minimum ou tout dispositif équivalent sont posés afin de favoriser la bonne évacuation des lixiviats dans le réseau. Les collecteurs principaux sont de diamètre 200 mm. Chaque casier est équipé d'un regard. La géomembrane est ancrée en tête de talus des casiers.
Constats : Par courriel du 29 juillet 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un dossier technique de réparation du casier A46, suite à l'incendie du 10 juillet 2026. Lors de la visite du 29 juillet 2026, l'inspection des installations classées a constaté que la remise en état du casier A46 a été effectuée. Par contre, le géotextile de protection n'a pas encore été mis en place, ces travaux sont prévus pour le 30 juillet 2026. Par courriel du 31 juillet 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des justificatifs de la mise en place du géotextile sur les diguettes du casier A46. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2026, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après : - une réserve d'eau située au niveau de l'ancien casier n° 36, d'une capacité de 500 m³, - le bassin EP situé dans l'enceinte sur la limite sud-ouest du site disposant au minimum de 3 000 m³ constitue également une réserve d'eau mobilisable et accessible, - une réserve de terre de 500 m³ est utilisable en permanence sur le site, à l'endroit prévu dans le plan d'exploitation. Ce plan est constamment disponible dans le bâtiment d'accueil, - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement. Notamment deux extincteurs à poudre et polyvalents de 6 kg sont mis à disposition dans le local de gardiennage. Tous les engins d'exploitation sont munis d'extincteurs, [...]
Constats : Lors de la visite du 29 juillet 2026, l'inspection des installations classées a constaté que la réserve d'eau d'un volume de 500 m³ a été à nouveau remplie suite à l'incendie du 10 juillet 2026. L'exploitant dispose également d'une cuve mobile de 3000 litres équipée d'une motopompe et d'une lance incendie, à proximité de la zone d'exploitation. L'inspection a également constaté que l'exploitant a reconstitué une réserve de terres de 500 m³ à proximité de la zone d'exploitation. L'inspection a constaté que le bassin EP situé dans l'enceinte sur la limite sud-ouest du site dispose d'un volume d'eau d'environ 3 000 m³. Les engins d'exploitation sont bien équipés d'extincteurs.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions d'aménagement des casiers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Casiers bioréacteurs
Prescription contrôlée : [...] Les casiers exploités en mode bioréacteur disposent d'une barrière active et d'une barrière passive conformément aux dispositions ci-dessus. En particulier, la barrière passive est constituée : - soit de la remontée de barrière passive sur deux mètres de hauteur sur le pourtour de la zone de stockage, - soit des diguettes de séparation d'une hauteur de deux mètres composée d'argile présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur de deux mètres, renforcées d'un géocomposite bentonitique. [...] Constats : Lors de la visite du 29 juillet 2026, l'inspection des installations classées a constaté la présence de diguettes de séparation compartimentant les casiers. Les diguettes du casier A46 sont d'une hauteur et d'une épaisseur de deux mètres et sont renforcées par la présence d'un géocomposite. Pas d'écart constaté. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conception et construction de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité
Prescription contrôlée : [...] Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. [...]. Constats : Lors de la visite du 29 juillet 2026, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une membrane sur les diguettes du casier A46. Par contre, le géotextile de protection n'a pas encore été mis en place, ces travaux sont prévus pour le 30 juillet 2026. Par courriel du 31 juillet 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des justificatifs de la mise en

place du géotextile sur les diguettes du casier A46.
Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prescriptions particulières relatives au stockage de déchets non dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Règles générales d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] Un filet mobile d'une hauteur minimale de 3 mètres est installé autour de la zone en cours d'exploitation pour éviter les envols. [...] Constats : Lors de la visite du 29 juillet 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les filets mobiles de 3 mètres de hauteur sont installés autour de la zone en cours d'exploitation. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prescriptions particulières relatives au stockage de déchets non dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles préalables à la mise en service des équipements
Prescription contrôlée : I. Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation [...]. II. Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. [...] Constats : L'inspection des installations classées a examiné la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers (cf annexe 1) et a procédé à une visite du site le 29 juillet 2026, avant la remise en service du casier A46 suite à l'incendie du 10 juillet 2026.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la reprise de l'exploitation du casier n° A46.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à l'incendie du casier A46 du 10 juillet 2026, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées par téléphone dès le début du sinistre. L'exploitant a télédéclaré l'incendie sur le site dédié le 13 juillet 2026. Lors de la visite du 29 juillet 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le rapport d'accident sera transmis à l'issue du retour des premiers éléments d'investigations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le rapport d'accident dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite